

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PAR AN ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Demande en règlement de juges; fin de non recevoir. — Algérie; biens sequestrés; main-levée; compétence. — Juge de paix; récusation; défaut de motifs. — Aveu judiciaire; indivisibilité. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Gages des gens de mer; prescription; serment.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Propriété industrielle; contrefaçon; brevet d'invention; nullité; question de propriété du brevet.
JURY D'EXPROPRIATION. — Terrains retranchés par suite d'alignements.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute Cour de justice du royaume de Danemark: Mise en accusation des ministres; haute trahison.
VARÉTIÉS. — La justice en Californie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 13 février.

DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui demande, en vertu de l'article 363 du Code de procédure, son renvoi devant un Tribunal autre que celui où elle est assignée par son adversaire, et qui ne prouve pas que le Tribunal où elle veut être renvoyée ait régulièrement saisi du même différend, doit être déclarée non recevable dans sa demande en règlement de juges. Dans l'espèce, ce dernier Tribunal, qui était celui de Marseille, n'avait été saisi par aucune assignation antérieure à la demande en règlement de juges de la contestation portée devant les Tribunaux qu'on voulait désigner, et qui étaient ceux de Vesoul et de Nîmes. Il est vrai que le demandeur se prévalait d'un commandement de payer fait au débiteur sous peine d'expropriation, et que la poursuite aurait dû être suivie devant le Tribunal de Marseille, dans le ressort duquel les biens à saisir étaient situés; mais un acte de cette nature ne peut pas être considéré comme une assignation à comparaître en justice et qui seul interrompt le juge. D'un autre côté, le demandeur ne prouvait pas non plus qu'il eût succombé dans une déclaration qu'il aurait proposée devant les Tribunaux dont il déniait la compétence. Sous ces deux rapports, la fin de non-recevoir opposée à sa demande a été justement accueillie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Vallée et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Maras; plaidants, M^{rs} Bechard, pour le demandeur, et M^{rs} Fabre pour les défendeurs. (Jalagier contre Martin et Courcelles.)

ALGÉRIE. — BIENS SEQUESTRES. — MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un Tribunal s'est déclaré incompétent en l'état pour statuer sur une demande en main-levée de sequestré opposé par le Domaine sur des biens situés en Algérie et que sa décision a été confirmée sur l'appel, le pourvoi contre l'arrêt confirmatif ne peut soumettre à la Cour de cassation qu'une question de compétence. Quant à la question de savoir si le sequestré a été légalement approuvé, elle ne peut être discutée que devant l'autorité compétente. Or, la compétence en cette matière appartient exclusivement au ministre de la guerre, aux termes des ordonnances des 1^{er} décembre 1840 et 31 octobre 1845. Peu importe que l'arrêt, dans ses motifs, ait à tort examiné la validité du sequestré et préjugé son maintien, si, dans son dispositif, il s'est borné à confirmer le jugement qui avait déclaré l'incompétence du Tribunal. Il ne peut s'agir de là le principe d'un moyen de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Avice. (Rejet du pourvoi du sieur Duplantier contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

JUGE DE PAIX. — RECUSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement qui, d'après des conclusions formelles, a statué sur des moyens de récusation proposés contre un juge de paix et tirés des dispositions des articles 44, n^o 5 du Code de procédure, et 378, n^o 8 du même Code, a pu être déféré à la Cour de cassation pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, si, pour repousser la récusation, il n'a donné que des motifs applicables à l'article 44 et a gardé le silence sur la disposition de l'article 378. Les motifs donnés sur une cause de récusation ne peuvent s'appliquer implicitement à une autre cause.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Pérès contre un jugement du Tribunal civil de Condom du 19 mai 1855.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

La partie saisie qui a été condamnée au paiement d'une dette avouée par elle en principe, mais pour un chiffre inférieur à celui des causes de la saisie, n'est pas fondée à se plaindre de ce que la Cour impériale l'a condamnée à payer une somme plus élevée que celle dont elle se reconnaissait débitrice en divisant son aveu, contrairement à la disposition de l'article 1356 du Code Napoléon, lorsqu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'il s'appuie, non pas sur l'aveu de la partie, mais sur les actes produits dans la cause et dans lesquels les juges ont vu un concert frauduleux pratiqué entre le débiteur et le créancier, pour soustraire aux créanciers de ce dernier une partie de leur gage. Nulle atteinte n'est portée en ce cas à l'inviolabilité de l'aveu judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Fabre.

(Rejet du pourvoi du sieur Darrieux contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 11 mai 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Dégorgis.

Bulletin du 13 février.

GAGES DE GENS DE MER. — PRESCRIPTION. — SERMENT.

Lorsqu'à l'action de l'officier ou matelot en paiement de ses gages ou loyers l'armateur a opposé la prescription d'un an établie par le premier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce, l'officier ou matelot n'est pas admis à déferer le serment à l'armateur dans les termes de l'article 2275 du Code Napoléon.

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Savin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 mai 1854, par le Tribunal de commerce de Saint-Malo. (Tahier contre Thomas fils et veuve Dextléux. Plaidant, M^{rs} Devaux.)
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 janvier.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ DU BREVET.

Le prévenu de contrefaçon ne peut opposer à la plainte dirigée contre lui que les causes de nullité ou de déchéance énumérées par la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, et notamment par les art. 30 et 32; il ne saurait donc opposer utilement une cause de nullité ou de déchéance fondée sur ce que la découverte brevetée n'appartiendrait pas au titulaire du brevet et ne serait, comme dans l'espèce, que le fruit d'études communes et d'efforts réunis d'officiers composant une commission spéciale instituée, à cet effet, par le ministre de la guerre représentant l'Etat.

L'importance de cette solution nous a engagés à donner le rapport fait sur cette question neuve par M. le conseiller Nouguier; nous le faisons suivre du texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Le sieur Manceaux, manufacturier, cessionnaire du capitaine Minié, s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), du 12 juillet dernier, qui, par infirmation d'un jugement correctionnel du Tribunal de la Seine, du 7 mars précédent, le débouté d'une action en contrefaçon par lui dirigée contre les sieurs Marès et Karcher, et le condamne en 300 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de ces derniers. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet dernier.)

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :
Le 13 février 1849, le capitaine Minié a pris un brevet d'invention pour « un nouveau projectile allongé, dit balle à culot, » destiné à augmenter la portée et à assurer la justesse des armes à feu et, spécialement, des armes de guerre.

Ce brevet a été cédé à M. Manceaux, le 7 juin 1850. Cessionnaire de ce brevet, Manceaux, ayant appris, selon la prétention, que les sieurs Marès et Karcher avaient fabriqué ou livré soit au gouvernement, soit au commerce des projectiles semblables, fit procéder à une saisie et, par suite, à une citation devant le Tribunal correctionnel de la Seine, qui statua, le 7 mars 1855, contre tous deux, comme coupables de contrefaçon.

Sur l'appel interjeté par Marès et Karcher, et le 12 juillet dernier, la Cour de Paris a rendu l'arrêt attaqué. (Voir le texte de cet arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 13 juillet dernier.)

Deux moyens de cassation ont été proposés par M^{rs} Fabre, dans un mémoire déposé, au nom de Manceaux, à l'appui du pourvoi. Tous deux ils se fondent sur la violation des art. 1^{er} et 40 de la loi sur les brevets d'invention du 5 juillet 1844.

M^{rs} Mimerel a déposé, au nom des défendeurs intervenants, des conclusions dans lesquelles, après avoir résumé les faits et la doctrine de l'arrêt, il conclut au rejet du pourvoi; les observations remarquables de M. le conseiller Nouguier, rapporteur de cette grave question, faisant suffisamment connaître la doctrine développée par les demandeurs et les défendeurs, nous nous bornerons à les rapporter, sans entrer dans l'examen des moyens de cassation.

OBSERVATIONS. — Le point de départ de l'arrêt attaqué repose sur une déclaration de faits qu'il faut accepter comme souveraine.

En présence des faits constatés, l'arrêt considère :
1^o Qu'une découverte faite dans le sein d'une telle commission, n'est pas une découverte privée, mais collective;
2^o Qu'une telle découverte, fruit commun d'études et d'efforts réunis, est exclusive de tous droits privés;
3^o Que, d'ailleurs, le seul propriétaire de cette découverte,

c'est l'Etat, parce qu'il a commandé, dirigé, surveillé, facilité, récompensé et soldé les travaux qui l'ont amenée.

L'arrêt ne conduit pas plus avant ses déductions de droits. Il s'arrête en chemin et n'arrive pas à dire à quelles conclusions l'argument ces diverses considérations de faits et de doctrine. En conclut-il que, par cela seul que l'Etat est propriétaire, et que l'invention se trouve, dès lors, dans son domaine, cette invention appartient au domaine public, tel que le définissent l'entendement les lois sur les brevets d'invention? Se borne-t-il au contraire, à conclure de ses prémisses que l'Etat, seul propriétaire, pouvait seul avoir droit à un brevet utile? — C'est, nous le répétons, ce que ne cherche à établir aucune des données de l'arrêt. — Il faut donc, pour apprécier la valeur juridique de sa décision, envisager sous ce double point de vue les questions soulevées.

Et d'abord, si l'arrêt a voulu dire que l'invention, appartenant au domaine de l'Etat, est, par cela même, dans le domaine public, il a posé un principe qui peut paraître plus ou moins contestable. L'Etat est propriétaire des choses de son domaine, comme les simples particuliers. S'il lui plaît de conserver, à titre privatif, une invention dont la découverte a été opérée en son nom et pour lui, par ses agents, on peut se demander très sérieusement s'il existe quelque prescription ou quelque règle, soit dans la législation qui le concerne, soit dans les grands principes de droit public qui le constituent, qui ait pu le mettre, qui ait pu le priver ainsi de la faculté ou d'enrichir la société, ou de rendre bon, des profits d'une découverte utile, ou d'empêcher la mise dans le commerce d'une invention dont le monopole peut avoir un grand intérêt social et public. Telle est, selon nous, la première question à examiner, question qui se réduit, après tout, aux termes bien simples de savoir si l'Etat est ou non dépouillé du droit de faire breveter, à son profit, une invention opérée, pour lui et en son nom, par l'un de ses agents.

En relisant l'arrêt, il peut paraître vraisemblable qu'il n'a point rattaché sa décision à la théorie qui refuserait, en droit, cette faculté à l'Etat, mais qu'il a voulu dire simplement que, s'il y a eu invention, il y a eu un inventeur; mais, qu'aux yeux de la loi, cet inventeur n'était pas Minié, n'était pas même l'école de tir de Vincennes, dont Minié était membre, mais était l'Etat lui-même.

Si la question se pose ainsi, elle se simplifie. Elle rentre, dès lors, directement dans les termes des divers points de vue que présente le mémoire du demandeur. Une invention existe; un brevet est pris pour en assurer au titulaire la propriété privée. Cette invention, à qui appartient-elle aux yeux de la loi? Ce brevet, à qui confère-t-il un droit d'action contre les tiers? N'est-ce pas au titulaire du brevet, et ce droit afférent au brevet et au breveté n'est-il pas entier, alors même que le brevet cacherait une usurpation et que le breveté se serait attribué l'invention d'autrui? Ce droit d'action, cette foi due au brevet, cette force d'exécution attribuée au titre peuvent sans doute être débattus. Si le breveté s'est enrichi de la découverte d'autrui, il va de soi que la spoliation pourra être recherchée, poursuivie, constatée, et qu'à la suite de cette constatation, le titulaire sera, d'une part, dépouillé de ses droits apparents, et que, d'autre part, les droits véritables seront retournés au véritable inventeur; mais à qui peut appartenir le pouvoir d'exciper de l'usurpation commise, de convaincre le breveté de spoliation et de le faire cesser? Est-ce un pouvoir qui appartienne au premier venu? N'est-il pas, au contraire, strictement limité à celui-là seul à qui revient l'honneur et le profit de l'invention? S'il ne réclame pas, est-il possible (comme, après tout, il importe fort peu pour les tiers que le droit utile du brevet soit dans une main plutôt que dans une autre), est-il possible, disons-nous, que les tiers excipent de son droit et réclament pour lui? Telles sont, si nous ne nous trompons, les questions que soulève réellement le pourvoi.

Ces questions théoriques, appliquées à l'espèce, se résument dans les termes suivants :

Minié s'est fait breveter pour une invention qui, d'après l'arrêt, ne lui appartient pas en propre.

Le mérite de l'invention revient aux études et aux efforts réunis des divers officiers de l'école de tir de Vincennes.

Par suite, le droit à cette invention revient à l'Etat, qui a commandé, dirigé, surveillé, facilité les travaux, récompensé et soldé ses auteurs.

Minié est cependant (on le répète) titulaire du brevet. Il le tient comme chose sienne et en fait cession dans les formes de droit. L'Etat ne réclame pas; l'école de tir moins encore. Les tiers peuvent-ils se substituer aux parties intéressées, se mettre en leur lieu et place, faire juger, en leur absence, une question de propriété et d'usurpation; paralyser ainsi la force d'action d'un brevet que respectent, quant à présent du moins, les ayant-droit eux-mêmes? Telles sont, en résumé, les questions (questions neuves, si nous ne nous trompons) que la Cour aura à apprécier.

Après ce rapport, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault-d'Ubexi, et après une longue délibération en la chambre du conseil, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller Nouguier, en son rapport; M^{rs} Paul Fabre, en ses observations; M^{rs} Mimerel, en ses observations; pour Marès et Karcher, défendeurs intervenants; et M. l'avocat-général d'Ubexi, en ses conclusions;
« Statuant sur les deux moyens de cassation proposés et fondés sur une violation prétendue des articles 1^{er} et 40 de la loi sur les brevets d'invention du 5 juillet 1844;

« Vu lesdits articles, ensemble les articles 3, 8, 18, 30 et 32 de la même loi;
« Attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que Minié, aux droits desquels est aujourd'hui Manceaux, s'est fait breveter, en 1849, pour une invention prétendue d'une balle dite balle à culot; que, selon l'arrêt, cette invention, revendiquée par Minié comme lui étant propre, est le fruit commun d'études et d'efforts réunis des officiers composant l'école de tir de Vincennes, et que l'Etat a, d'une part, commandé, dirigé, surveillé, facilité les travaux qui ont amené cette invention, et, d'autre part, soldé et récompensé ses auteurs;

« Attendu que, de ces constatations en point de fait, l'arrêt conclut, en point de droit, que l'invention n'appartient pas à Minié, mais à l'Etat, et que, dès lors, le brevet, base de l'action en contrefaçon, et dont on excipe au nom de Minié, doit être annulé dans ses mains;

« Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi précitée, et spécialement de la combinaison de ses articles 1, 18 et 40, que tout brevet régulièrement délivré constitue, au profit du breveté, un titre inréfragable contre la validité et l'exercice duquel les tiers ne peuvent se prévaloir que des causes de nullité ou de déchéance énumérées par la loi, notamment dans les art. 30 et 32;
« Attendu qu'au nombre de ces causes de nullité ou de déchéance ne figure pas la cause admise, par voie d'extension, par l'arrêt attaqué et fondée sur ce que la découverte brevetée n'appartiendrait pas, au vrai, au titulaire du brevet;
« Qu'une telle extension est arbitraire, puisque, d'un côté, elle n'est point autorisée par la loi de la manière et que, de l'autre, elle ne trouve pas sa raison d'être et sa justification dans les règles générales du droit;

« Attendu, en effet, que, si celui auquel revient la propriété de la découverte, est fondé à la revendiquer contre celui qui s'en est fait attribuer induement le titre, ce droit, qui dérive de lui seul, est, par cela même, un droit purement personnel, qui ne peut, dès lors, être exercé pour les tiers, en dehors de lui et sans son intervention par les voies légales;

« Que, tant que cette intervention ne se produit pas, le brevet est un titre légal et probant, auquel provision est due, au profit du titulaire, et contre tous ceux qui voudraient s'en attribuer l'objet;

« Attendu que cette règle est commune à tous et ne se modifie, à aucun titre, par cela que l'Etat est le véritable intéressé;

« Qu'en considérant comme souverainement établis les faits retenus à son profit par l'arrêt, il ne saurait être donné qu'à l'Etat seul d'apprécier s'il lui convient, ou de laisser jouir Minié de l'invention, ou de la revendiquer, afin, soit de la posséder à titre privatif, soit d'en doter le domaine public;

« D'où il suit qu'en admettant Marès et Karcher à exciper, en l'absence de l'Etat, d'une exception de propriété n'appartenant qu'à lui, l'arrêt attaqué a admis une excuse non autorisée par la loi, méconnu la force légale d'un brevet régulièrement délivré et commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation formelle des dispositions de la loi précitée;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Bedel, magistrat directeur du jury.

Audience du 12 février.

TERRAINS RETRANCHÉS PAR SUITE D'ALIGNEMENTS.

Le jury avait, dans cette audience, à statuer sur le prix de plusieurs terrains retranchés par suite d'alignements et incorporés à la voie publique. L'administration et les propriétaires des terrains retranchés n'avaient pu se mettre d'accord sur le prix de ces terrains. Par jugement du 7 novembre 1855, le jury a été appelé à prononcer sur les sommes à allouer aux propriétaires.

Comme il s'est agi de terrains situés dans divers quartiers de Paris, nous croyons devoir donner ici un tableau indiquant le nombre de mètres de terrain retranchés, les offres, les demandes et les allocations. On pourra ainsi se rendre compte de la valeur attribuée par le jury au mètre de terrain dans les différentes parties de la capitale.

| Maison retranchée. | Portions m. c. | Offres. fr. c. | Demandes. fr. c. | Allocations. fr. c. |
|---|----------------|----------------|------------------|---------------------|
| Maison impas. d'Argenteuil, 3. | 21 23 | 636 90 | 3,184 50 | 2,123 » |
| Id. rue Marbeuf, 28. | 0 82 | 16 40 | défaut | 16 40 |
| Id. rue Verte, 4. | 1 32 | 82 80 | 261 » | 132 » |
| Id. rue de Douai, 40 (barrière Blanche). | 518 60 | 9,634 42 | 40,008 57 | 25,930 » |
| Id. rue de la Rochefoucauld, 44. | 27 69 | 3,322 80 | 5,338 » | 4,153 » |
| Id. rue des Vieux-Augustins, 38. | 13 45 | 3,862 50 | 7,725 » | 6,180 » |
| Id. id. n ^o 40. | 11 07 | 2,546 10 | 6,642 » | 4,428 » |
| Id. rue des Messageries. | 3 16 | 474 » | 553 » | 553 » |
| Id. r. St-Honoré, 147. | 6 20 | 3,400 » | 3,800 » | 3,800 » |
| Id. rue du Château-d'Eau, 37. | 21 36 | 3,204 » | 4,272 » | 4,058 » |
| Id. r. des Récollets, 8. | 43 26 | 1,514 10 | défaut | 1,514 10 |
| Id. rue de la Butte-Chaumont, au coin du faub. St-Martin. | 22 02 | 330 60 | 880 » | 660 » |
| Id. rue d'Angoulême, 25, et rue du Grand-Prieuré. | 2 31 | 92 40 | 300 » | 277 » |
| Id. rue St-Denis, 138. | 1 26 | 315 » | défaut | 315 » |
| Id. r. du Vert-Bois, 16 | 0 84 | 100 80 | défaut | 100 80 |
| Id. rue de Montmorency, 5. | 16 00 | 2,080 » | 4,800 » | 4,000 » |
| Id. rue de Paradis, 40 (Marais). | 29 89 | 5,978 » | 10,880 » | 7,472 » |
| Id. r. Montgallet, 30. | 78 17 | 781 70 | 977 15 | 977 » |
| Id. id. n ^o 22. | 42 55 | 425 50 | 4,253 » | 531 » |
| Id. imp. St-Sébastien. | 28 41 | 426 15 | 1,988 70 | 1,436 » |
| Id. rue des Tournelles, 47. | 18 82 | 732 80 | 3,724 » | 2,634 » |
| Id. rue Bayard, Duguesclin et Duplex. | 308 19 | 1,849 14 | 6,000 » | 3,082 » |
| Id. chemin de ronde de Sévres, 10. | 161 16 | 966 96 | 2,417 » | 1,612 » |
| Id. r. de Varennes, 52. | 53 58 | 53 58 | 40,716 » | 8,037 » |
| Id. barrière d'Italie. | 9 77 | 195 40 | 586 20 | 293 » |
| Id. rue de la barrière d'Ivry, 12. | 234 14 | 3,512 10 | 8,194 90 | 5,853 » |
| Id. rue du Faubourg-St-Jacques, 36. | 84 45 | 2,533 50 | 6,261 50 | 4,222 » |

Dans ces affaires, les intérêts de l'administration ont été soutenus par M^{rs} Picard, avoué de la Ville, et ceux des propriétaires par M^{rs} Forest, Trinité, Picard-Mitouillet, Lefebvre, Dupuch, Vasserot, Fourné de Melun et Pijon, avocats, et par M^{rs} Berton, Lavaux, Martin du Gard et Lacroix, avoués.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 7 février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

M. l'accusateur public: Rien n'égalé la confusion, le désordre, l'obscurité qui règne dans la comptabilité de l'ex-ministre de la guerre, surtout en ce qui concerne les dépenses faites pour les armements depuis le 1^{er} avril jusqu'au 11 décembre 1854. Ne pouvant pas nous y reconnaître, nous fîmes obligés de recourir au ministère d'un homme spécialement versé dans de pareilles matières. Nous avons soumis même cette comptabilité à l'examen de M. de Schmidt, intendant-général de l'armée. M. de Schmidt, grâce à un travail que, dans sa modestie, il appelle seulement difficile, et que nous, nous appellerions herculéen, parvint à faire pénétrer quelques rayons de lumière dans cet immense chaos. Selon M. de Schmidt, qui, comme cela doit toujours se faire dans les investigations de la nature de celles qui l'occupent, cherchait à incriminer aussi peu que possible les prévenus, les

dépenses illégales pour les armements en question s'élevaient à 591,250 rixdalers et 28 sous, dont les deux cinquièmes, qui seraient à la charge de M. de Hansen, formeraient la somme de 333,740 rixdalers et 17 sous.

M. l'intendant fait remarquer que l'achat des chevaux nécessaires pour le nouveau régiment de dragons n'était constaté que par des comptes établis par M. de Hansen lui-même, et qu'il n'y avait pas de pièces qui constataient d'une manière exacte le prix payé pour les chevaux du train, de sorte que ce prix ne pouvait être fixé qu'approximativement.

M. l'accusateur public compare les sommes énoncées dans l'expertise faite par M. de Schmidt avec celles contenues dans l'acte d'accusation; puis il dit: Vous voyez, Messieurs, que de cette comparaison il résulte qu'il y a de grandes différences; cela provient de ce qu'au moment de rédiger l'acte d'accusation, nous n'avions pas sous les yeux tous les documents dont pouvait disposer M. l'intendant-général; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que partout où nous avons été obligés de faire des évaluations, ces évaluations sont au-dessous de la vérité. Cependant, si la défense accepte comme exactes les évaluations de l'acte d'accusation, nous n'insisterons pas sur les sommes plus fortes constatées par les pièces authentiques; car, qu'on le sache bien, dans ce procès il ne s'agit pas de récupérer quelques misérables écus de plus ou de moins, le but est de prouver, par un exemple éclatant, que l'on ne viole pas impunément la loi fondamentale de la nation.

A la demande du ministère public, M. le greffier donne lecture d'une série de pièces concernant des dépenses faites par le ministre de la guerre, M. de Hansen, pour l'achat de matériel de guerre, la réparation d'armes blanches, la construction d'une caserne provisoire, de plusieurs autres bâtiments et d'un grand manège couvert.

La séance est levée.

Audience du 8 février.

M. l'accusateur public: Messieurs, à la fin de l'audience d'hier, vous avez entendu la lecture de pièces qui constataient des dépenses très considérables, et cependant une partie des fonds de ces dépenses avait été refusée par la législature, et les autres ne lui avaient même pas été demandés. Ainsi les anciens ministres se jouaient de la représentation nationale aussi bien que des lois.

M. Liebe: Toutes les fois que nous clients ont fait ou ordonné des dépenses, les fonds pour y subvenir leur étaient déjà alloués, de sorte qu'ils n'avaient pas besoin d'en demander aux chambres.

M. l'accusateur public: Messieurs, nous ne vous avons pas dit que les fonds qui nous étaient destinés pour l'année 1847, c'est-à-dire qu'elle a été prise à une époque où l'absolutisme pur existait encore en Danemark. Au surplus, elle se trouve implicitement rapportée par des lois et des ordonnances postérieures; mais admettons, pour un moment, que cette résolution fut alors encore en vigueur: qu'est-ce qu'elle prescrit? Elle dit tout simplement que l'année suivante (1848), il serait construit à Copenhague un manège pour la cavalerie légère, dans le cas, remarquez bien ceci, messieurs, dans le cas où les fonds destinés aux constructions pour l'année offriraient un excédant suffisant pour élever cet édifice; et cela n'a pas eu lieu; aussi, le ministre de la guerre d'alors se passa-t-il du manège en question. M. de Hansen, pendant qu'il était en exercice de ses fonctions ministérielles, ignorait, sans doute, l'existence de la résolution dont aujourd'hui la défense argumente en sa faveur, car, lorsqu'à la Diète on lui demanda pourquoi il faisait construire le manège, il répondit que les lois de finances l'y autorisaient.

M. l'accusateur public: Mais cette résolution royale est du 28 novembre 1847, c'est-à-dire qu'elle a été prise à une époque où l'absolutisme pur existait encore en Danemark. Au surplus, elle se trouve implicitement rapportée par des lois et des ordonnances postérieures; mais admettons, pour un moment, que cette résolution fut alors encore en vigueur: qu'est-ce qu'elle prescrit? Elle dit tout simplement que l'année suivante (1848), il serait construit à Copenhague un manège pour la cavalerie légère, dans le cas, remarquez bien ceci, messieurs, dans le cas où les fonds destinés aux constructions pour l'année offriraient un excédant suffisant pour élever cet édifice; et cela n'a pas eu lieu; aussi, le ministre de la guerre d'alors se passa-t-il du manège en question. M. de Hansen, pendant qu'il était en exercice de ses fonctions ministérielles, ignorait, sans doute, l'existence de la résolution dont aujourd'hui la défense argumente en sa faveur, car, lorsqu'à la Diète on lui demanda pourquoi il faisait construire le manège, il répondit que les lois de finances l'y autorisaient.

M. Liebe: Dans ce procès la défense, aussi bien que l'accusation, n'a d'autre objet que de rechercher la vérité et de la faire connaître aux juges. Tout ce que nos clients demandent, c'est que la Cour soit mise à même de juger leurs actes en pleine connaissance de cause.

M. l'accusateur public: Nous acceptons avec plaisir cette déclaration.

M. Salicath: Dans les pays où existe le régime représentatif, les juges naturels des ministres sont les chambres. Il nous importe donc avant tout de donner ici une idée de l'opinion que la Diète du royaume avait du cabinet Oersted avant que les deux Chambres se fussent décidées à faire contre ce ministère une opposition systématique et haineuse qui a été poussée jusqu'à ses dernières limites. Je requiers que lecture soit donnée des comptes-rendus des deux Chambres de la Diète, dont les dates sont indiquées sur le bulletin que j'ai l'honneur de remettre à la Cour.

M. le président prend le bulletin des mains de l'avocat et le fait passer au greffier, qui aussitôt commence cette lecture, laquelle est interrompue à deux heures, moment où, comme à l'ordinaire, M. le président lève l'audience.

Audience du 9 février.

M. le greffier continue et termine la lecture, interrompue hier, des documents parlementaires.

M. Salicath: Les plus forts arguments en faveur de l'accusation, le ministère public les tire 1° des armements, 2° de ce que, pour faire ces armements, les prévenus n'ont pas demandé à la Diète les fonds nécessaires. Quant au premier point, nous ferons observer que tout ce qui concerne la politique et la défense du territoire de l'Etat rentre exclusivement dans les attributions du souverain. La Charte du 5 juin 1849, qui nous régit, dit dans son paragraphe 23: « Le roi a l'autorité suprême sur l'armée de terre et de mer. Il déclare la guerre et il fait la paix, il conclut tous traités avec les puissances étrangères, etc., etc. » C'est en vertu de cette disposition que, dès que la guerre fut déclarée entre les puissances alliées et la Russie, le gouvernement danois prit, sans consulter les chambres, toutes les mesures militaires que la position d'alors exigeait.

A cette époque, l'armée danoise comptait 7,140 hommes effectifs, puis on l'augmenta jusqu'à 9,263 hommes, et ensuite par l'appel de 3,318 recrues, notre armée fut portée à 12,381 hommes, non compris le train. Personne ne dira que ce nombre de troupes fut excessif, lorsqu'on prend en considération cette circonstance que le Danemark se compose en grande partie d'îles, qui, toutes, forment de vastes plaines, dépourvues de points fortifiés, et dont les côtes sont d'un accès facile.

M. l'accusateur public: Il y avait beaucoup plus de troupes sur pied que ne le dit la défense. Les documents le prouvent.

M. Salicath: Le nombre de troupes que nous venons de citer n'a jamais été dépassé, et toutes les nouvelles levées qui ont successivement augmenté les forces de terre ont été faites en vertu de résolutions royales, prises en conformité du paragraphe 23 de la loi fondamentale.

M. l'accusateur public: Ce paragraphe donne au chef de l'Etat le commandement des troupes existantes, mais il ne lui donne pas le droit d'en lever de nouvelles sans le consentement de la représentation nationale.

M. Salicath: C'est là la question politique de l'affaire, nous l'aborderons franchement après que la défense des faits aura été terminée. Les résolutions royales, qui ordonnaient d'accroître l'effectif de l'armée, contenaient aussi des dispositions pécuniaires pour armer les nouvelles troupes et subvenir à leur entretien. Si ces dernières dispositions n'ont pas été portées à la connaissance des chambres, ce fut parce que, comme le ministre de la guerre, M. de Hansen, l'a répété à satiété, les circonstances d'alors ne permettaient pas de donner de la publicité à de telles mesures. M. de Schmidt, dans son examen de la comptabilité de M. de Hansen, a constaté

que ce ministre n'a dépensé pour les armements que 398,000 rixdalers, tandis que les résolutions royales lui allouaient en tout 728,000 rixdalers. C'est-à-dire 130,000 rixdalers de plus, qu'il a laissés intacts dans les coffres du Trésor public.

M. l'accusateur public: Tous ces chiffres sont erronés; M. de Hansen a perçu 741,000 rixdalers, et cela est prouvé par ses propres quittances, qui sont au dossier.

La séance est levée et continuée à après demain lundi, 11 février.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moreau, entériné des lettres-patentes, en date du 22 janvier 1856, portant, en faveur de M. le comte Charles-Louis de Rancher, érection en majorat, par remplacement d'une inscription de rente sur l'Etat, de biens immeubles désignés auxdites lettres-patentes.

M. M... venait de mourir; un ami de la famille, M. S..., fut chargé de commander le service funèbre: il s'occupa de ce triste office, et lorsqu'il eut arrêté le rang et la classe du convoi, le préposé de l'administration des pompes funèbres lui présenta à signer la feuille contenant tous les détails du service. Mais au bas de cette feuille se trouvait une formule imprimée aux termes de laquelle le signataire s'obligeait personnellement et solidairement avec les héritiers du défunt à payer le prix du service funèbre. M. S... refusa de signer un pareil engagement; il fit observer qu'il avait été chargé par le mari de la défunte de remplir cette mission, et que, dès lors, il n'entendait signer que comme mandataire, et en conséquence il signe en ces termes: « Pour M. M..., demeurant à Paris, rue de... » Depuis lors l'administration n'a pu obtenir le prix de ce convoi; les valeurs de la succession se trouvaient paralysées par les formalités d'inventaire nécessitées par la présence de mineurs. L'administration a assigné M. M... et M. S... en paiement de 434 fr., et a obtenu contre eux un jugement par défaut qui les condamnait solidairement au paiement de cette somme. M. S... a formé opposition à ce jugement. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat pour M. S... et M. Rivière pour l'administration des pompes funèbres, a, en effet, déchargé M. S... des condamnations contre lui prononcées, et a ordonné sur ce qu'il avait suffisamment fait connaître ses pouvoirs, conformément aux prescriptions de l'art. 1993 du Code Napoléon. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Puissean.)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour envoi à la criée de veau insalubre.

Le sieur Chambon, boucher à Charnoy (arrondissement de Joigny-Yonne), à 30 fr. d'amende. — Le sieur Chanvin, boucher à Joigny, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Garnier Mauprivez, boucher à la Ferté-sous-Jouarre, à 30 fr. d'amende.

Pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé.

Le sieur Louis Bongrand, meunier à Dammartin, à 30 fr. d'amende; la confiscation du foin a été ordonnée.

Quelques journaux ont rapporté une scène de violence qui s'est passée le 21 janvier près la grille de l'église de la Madeleine, au moment où une foule nombreuse allait rendre les derniers devoirs au célèbre poète polonais Adam Mickiewicz. Deux membres de l'émigration polonaise résidant à Paris, M. le comte Zamoycki et M. Jazwinski, se rencontrèrent, et ce dernier frappait le premier de plusieurs coups de sa canne.

Cette voie de fait a donné lieu à une poursuite contre M. Jazwinski, qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e ch.), présidé par M. Dubarle, sous la prévention de coups volontaires.

Interpellé par M. le président, M. Jazwinski a déclaré être âgé de cinquante-six ans, habiter Paris depuis 1832, et avoir le grade de major-chef d'escadron dans l'ancienne armée polonaise.

M. le comte Zamoycki, appelé comme témoin, a déclaré ne pas se porter partie civile.

Après avoir entendu les explications du prévenu, qui a soutenu avoir été incité à l'acte de violence qu'on lui reproche par la conduite antérieure de M. Zamoycki et le regard de mépris qu'il lui aurait lancé au moment où il le rencontrait à l'église de la Madeleine, le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public, a condamné M. Jazwinski à quatre mois de prison.

Avant-hier un ouvrier ferblantier, nommé B..., domicilié à Batignolles, oubliant son travail, avait passé la journée dans les cabarets. Vers cinq heures du soir, se trouvant dans un état complet d'ivresse, il s'était dirigé en trébuchant vers son domicile; mais, avant d'y arriver, il était tombé sur le trottoir et s'était fait à la figure une blessure qui avait déterminé une effusion de sang. Des sergents de ville, témoins de l'accident, avaient donné des soins à B..., et, sur sa demande, l'avaient reconduit chez lui, où il s'était couché aussitôt. A peine couché, il s'est trouvé en proie à un grand malaise, et, quelques heures plus tard, il succombait à une congestion cérébrale déterminée par sa blessure et l'excès de boisson.

On vient de constater un cas de mort accidentelle qui présente des particularités peu communes. M. Chapelet, âgé de soixante-sept ans, ancien passementier, demeurait seul rue Saint-Jacques, 124; le concierge de cette maison, surpris de ne pas le voir sortir depuis deux jours et craignant qu'il ne fût indisposé, fit part de ses craintes à deux voisins, qui se rendent avec lui dans le logement, et trouvèrent M. Chapelet sans vie, à genoux près d'un réchaud sur lequel était une marmite remplie de bouillon; son corps était soutenu par le bras droit, appuyé sur le parquet, et la tête inclinée plongeait en partie dans la marmite; près de lui et sur le carreau se trouvaient une cuillère paraissant lui avoir échappé des mains au moment où il se disposait à goûter le bouillon.

On suppose qu'au moment où il venait de se mettre à genoux près du réchaud pour surveiller la cuisson, il a été frappé de mort subite. Quant à l'immersion d'une partie de la tête, il est probable qu'elle n'a eu lieu qu'après la mort, par le seul effet de la pesanteur, et lorsque le liquide avait déjà perdu sa chaleur.

La nuit dernière, le sieur Ledon, âgé de cinquante-deux ans, gardien de bateaux sur le canal de la Villette, s'était couché dans l'un des bateaux soumis à sa garde, près d'un brasier qu'il avait allumé pour se réchauffer, et il n'avait pas tardé à s'endormir. Vers minuit, réveillé par une chaleur suffocante et par de violentes douleurs, il s'apercevait que le feu, après avoir pris à ses vêtements, avait déjà gagné les chaises sur plusieurs parties du corps.

Né pouvant parvenir à éteindre l'incendie qui le dévorait, il appela du secours, et deux de ses camarades, accourus en toute hâte, purent enfin éteindre le feu, qui avait fait sur sa personne des ravages d'une extrême gravité, notamment à la poitrine et aux mains. La victime a été transportée sur-le-champ à l'hôpital Saint-Louis, où les secours les plus pressés lui ont été don-

nés. Mais sa situation est si grave, qu'on a des craintes sérieuses pour sa vie.

VARIÉTÉS

LA JUSTICE EN CALIFORNIE (1).

La constitution du 12 octobre 1849, sanctionnée par l'acte d'annexion du Congrès de 1850, a élevé la Californie au rang d'Etat, 31^e étoile ajoutée au drapeau de l'indépendance. Elle jouit, depuis cette époque, de tous les droits et privilèges des Etats les plus démocratiques de l'Union. La justice est un des trois grands pouvoirs, et se meut, à peu près séparée dans son action, des autres grands pouvoirs législatif et exécutif.

Le jugement par jury est appliqué au civil et au criminel, excepté pour les crimes capitaux, dont l'évidence est démontrée ou la présomption très grande, les accusés restent libres sous une caution qui ne peut être excessive. Tous les autres grands principes judiciaires sont garantis.

Nous ne parlons pas ici de la Cour de district des Etats Unis, qu'il ne faut pas confondre. Son action est tout à fait distincte. Elle ne connaît que des affaires ressortissant de la Fédération, dont l'appel est à la Cour suprême de Washington. Les juges, ainsi que l'attorney général et autres, sont nommés par le président sous l'approbation du Sénat, et l'un et l'autre conservent sur eux, quoique inamovibles, le droit d'accusation (impeachment).

Trois espèces de Cours sont établies et nommées par les électeurs de l'Etat pour les causes locales:

La Cour suprême, composée de trois juges élus pour six ans; elle veille au maintien de la Constitution et des lois, et remplit, dans l'Etat particulier, les mêmes fonctions que la Cour Suprême de Washington est appelée à remplir pour l'ensemble des Etats fédérés.

Les Cours de district, qui n'ont qu'un seul juge également nommé pour six ans.

Les Cours de comté, composées d'un seul juge élu pour quatre ans.

Il y a en outre des juges de paix, des Tribunaux municipaux et de conciliation, des attorneys (ministère public), des greffiers, sheriffs, coroners, marshalls, huissiers, etc., à peu près tous nommés par le peuple ou par ses délégués, et dont le pouvoir législatif survoit et dirige l'élection et l'installation.

La hiérarchie judiciaire existe donc, mais le lien corrélatif et disciplinaire est trop faible, ce qui a d'immenses inconvénients. Tout juge, tout magistrat quelconque, tout pouvoir, en un mot, sans contrôle et sans subordination, est entraîné fatalement, et même sans en avoir la conscience en lui-même, à des abus d'autorité. Ces juges américains de différents degrés ne s'en font pas faute, et contre les plaideurs, prévenus, accusés, aussi bien que contre les simples témoins, ils sont toujours prêts à décerner des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt (attachments). Dans ce pays libre, et il l'est réellement pour tous, nul ne peut pourtant être assuré de ne pas aller à tout propos faire un tour en prison. Il est vrai qu'avec une caution en argent (bail) « qui ne peut être excessive (Constitution, art. 6) » rien n'est plus facile que d'échapper à la détention préventive.

Si c'est à tort que l'on a été poursuivi et arrêté, il est, en outre, très difficile de savoir à qui recourir pour le redressement. Tout ce qui est pouvoir, depuis le chef du gouvernement jusqu'à la plus humble autorité, est insaisissable. Le juge est-il brutal, il vous pousse hors de Cour en semblant vous dire d'aller vous faire pendre ailleurs; est-il bon enfant (a good fellow), pour tout dédommagement il vous paiera, avec la libéralité et la soif ordinaires à l'Américain, un verre de brandy ou de cherry cordial, enveloppant ainsi tout sa procédure dans une fusée fraternelle. Il n'est pas politique, chez un pareil peuple, de pousser la susceptibilité trop loin.

Un pauvre étranger, victime d'une erreur, fût-il pendu par suite, élevant son âme à Dieu et sa vengeance à sa patrie, que je ne sais vraiment pas comment celle-ci pourrait remplir son mandat. Ce serait au gouverneur qu'il faudrait s'adresser; car lui aussi et le Sénat de l'Etat, quoiqu'ils ne nomment pas les juges, ont sur eux le même pouvoir d'impeachment que le président sur les Cours des Etats-Unis. Si la réparation n'était pas trouvée suffisante, ce serait à vous à poursuivre dans l'Etat, et devant sa justice locale, le juge prévaricateur. Le président de l'Union n'a pas le pouvoir de destituer ni même de suspendre le magistrat élu du peuple. Ce serait donc un procès qu'il faudrait engager, et il est très permis de douter que, à moins qu'il ne fût démontré à tous les yeux que le juge avait agi sous l'inspiration d'intérêts personnels, et non par simple ignorance de ses droits, on pût jamais obtenir, d'un juge américain, condamnation suffisante contre ce juge-bottreux: corde pour corde, sang pour sang. Il n'est pourtant pas à dire qu'il n'y ait une compensation, un correctif et un remède à tout ce qui est par trop vicieux, même là-bas.

Ainsi, devant un sentiment de réprobation universelle, le corps électif, la fraction populaire dont la solidarité morale est engagée, ne resterait pas inactive; sans attendre l'expiration légale du mandat, elle saurait bien contraindre à abdiquer, même violemment s'il était nécessaire, son élu ayant démerité, pour lui donner un successeur. Les exemples de cette justice sont fréquents, et ce n'est pas dans cet étrange pays qu'on se laisserait dire: « la légalité nous tue. » Mais, je ne cesserais de le répéter, tous les étrangers, à quelque classe, à quelque nation qu'ils appartiennent, ne sauraient apporter trop de ménagements à éviter les conflits sur cette terre aussi débraillée que fraternelle, afin de s'éviter de grands désagréments et de ne pas semer des embarras entre les gouvernements respectifs sans solution satisfaisante pour aucun des deux.

Le gouverneur de l'Etat, nommé aux élections générales pour deux ans, et pouvant être réélu, a le droit de grâce et de commutation après jugement. Il rend compte de la manière dont il a usé de cette prérogative à l'ouverture de chaque législature. C'est nécessairement sa plus importante attribution. Il doit veiller aussi aux rapports internationaux et prendre à cet égard les ordres du président des Etats Unis. La défense et la sûreté de l'Etat-placent la milice sous ses ordres; mais comme toutes les communes ont leur éditité à peu près indépendante, les soins de l'administration intérieure ne regardent que très peu le gouverneur.

C'est avant que le pouvoir législatif n'eût complété, par des lois réglementaires, les principes posés dans la Constitution, qu'est lieu la première installation de la justice. On avait été aux élections sans se connaître; il en résulte des choix déplorables. On cria à la vénéralité; des accusations de cette nature retentirent publiquement

(1) Nous avons déjà publié, dans la Gazette des Tribunaux du 20 janvier 1853, de curieux détails sur l'organisation judiciaire en Californie, qu'avait bien voulu nous communiquer M. de Saint-Amand, envoyé en mission sur les bords par le gouvernement: nous empruntons ce nouveau fragment au travail de M. de Saint-Amand. Ce travail, publié sous le titre: Voyages en Californie et dans l'Oregon, est de nature à exciter un très vif intérêt de curiosité.

contre certains juges à l'époque où des calamités, comme les incendies de villes entières, frappaient un si grand nombre de victimes.

Alors parurent les Comités de Vigilance, qui s'établirent de leur propre chef à côté du pouvoir judiciaire, et qui n'étaient autre chose que la loi Lynch (Lynch law) organisée. Ce n'est pas à la justice qu'on fut soustraite les accusés, mais aux juges, qu'on fut taxé de complicité dans des assassinats, des vols, des incendies. Ces comités ont eu plusieurs occasions de céder rigoureusement; mais c'est comme instruments comminatoires qu'ils ont fait un immense bien. La ville de San-Francisco en avait pris l'initiative, bien. L'imitée dans les principales villes de l'intérieur. Aujourd'hui, cette création anti-légale n'existe plus, et elle n'est et le besoin ne s'en fait pas sentir. Les magistrats, choisis, tout leur devoir; ils sont malheureusement mérités ou suppléés encore trop souvent par la justice populaire, moins régulière encore que les Comités de Vigilance.

La fameuse loi Lynch, dont l'emploi est toujours regrettable dans certaines contrées où subsiste un état de mal contraire aux droits de l'humanité, dans les pays esclaves, où la propriété menacée est si irritante, est souvent appliquée à de simples dissidents. C'est une conception, et elle fut toujours déplorable.

L'effet de cette loi est prompt, sans limites. Les principes législatif et judiciaire se confondent dans l'application populaire. Toutefois, et en condamnant pénalement les principes même de cette justice (qui ne peut et doit même égarer), dans un pays neuf où la justice régulière est notoirement insuffisante, éloignée, usée sans cesse de corruption ou de partialité, en quant la plupart du temps de force morale et de matériel pour la sanction de ses arrêts; dans un pays où le magistrat lui-même descend de la hauteur de son siège pour se faire tour à tour gendarme, géolier et bourreau des hautes-œuvres, les meetings ou assemblées populaires devant lesquels est traité le flagrant délit ont véritablement un côté excusable. Un jury probe et impartial, les témoins présents, le crime palpant d'admission, et par dessus tout cette grande loi de salut public, la nécessité! telle est l'excuse à l'exercice d'une pareille loi.

n'y a souvent pas de prison, nul moyen de garder l'inculpé, l'inculpé, et pendant ce temps les témoins du lieu, on ne les retrouve plus, et l'accusé a disparu. Il est donc, à ces occasions, quelques arguments irrésistibles. Avec la loi Lynch, l'accusé n'a pas le temps et manque de présence d'esprit pour se livrer à ces manœuvres qui troublent et égarent souvent la conscience du juge. Il paraît tout chaud devant eux et dépourvu d'offices. Loin qu'on le prive de défenseurs, toute loi lui est laissée pour en choisir et pour parler lui-même autant et aussi longtemps qu'il le veut, non-seulement sur la sellette, mais encore la corde au cou sur l'échafaud où l'unanimité (qu'on ne l'oublie pas), ou l'unanimité de verdict a pu seule le faire monter, et d'où la voix du peuple, auquel il peut appeler du droit de grâce, aura encore la toute-puissance de le faire descendre.

J'avoue qu'après avoir assisté à plusieurs de ces jugements, je suis revenu sur la plupart des préventions que j'avais à cet égard. Le coupable y reçoit un châtiment soudain, c'est vrai, et c'est avec la précipitation qu'on peut craindre les erreurs, et des erreurs très graves. Dans les condamnations que j'ai vu porter, on n'a jamais parlé de son innocence. Je les ai entendues répondre à la question s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense: « Donnez-moi un bon cigare et un verre de cognac, » ou s'écrier: « No chance! » (pas de chance). Aucun ne maudissait ses juges, et tous maudissaient, en face de ce suffrage universel judiciaire, et étonnante résignation. Je ne crois pas, du reste, qu'il y ait eu, en Californie, d'erreur judiciaire dont l'humanité bien comprise puisse gémir, et c'est à ces exemples, les plus favorables à la loi Lynch, que je dois sans doute les sentiments de tolérance pour une pratique que tant de nos légistes, du fond de leur cabinet, ont raison en principe de qualifier de monstruosité.

Je veux m'appuyer de quelques exemples, pris dans les annales judiciaires de ces contrées depuis quatre ans, pour faire vivre mes lecteurs au milieu de ces scènes extraordinaires et qu'on ne voit pas ailleurs, pour avoir plus de facilité à leur prouver que s'il y a danger dans l'application d'une pénalité trop prompt et trop excessive à notre point de vue, que si cette justice présente des singularités et s'éloigne tant des formes de nos Codes pénaux de procédure, elle n'en laisse pas moins dormir en pleine conscience du juge, débarrassé promptement la société des membres gangrenés dont elle ne peut plus se charger, et qu'elle ne peut pas décentement envoyer se faire pendre ailleurs; que ces mêmes membres n'ont pas de supplice préventif à endurer, et qu'on ne fait que leur abrégé les douleurs de l'agonie dans quelque pénitencier trop court; l'espérance n'accompagne que comme à la porte de l'enfer. Mais par dessus tout, ce qui peut militer en faveur de la loi Lynch, c'est qu'elle prévient, par le salutaire effort qu'elle inspire aux esclavés, une foule de nouvelles crimes, dans un pays où les autres moyens de les punir sont presque nuls. En résumé, « elle rassure les bons et fait trembler les méchants. » Que veut-on de plus?

Dans les causes purement civiles et commerciales, on s'est souvent plaint que la balance n'était pas équitablement tenue; on a réclamé contre l'inégalité de la procédure distributive; on a avancé que le juge n'était pas impartial dans les contestations entre les citoyens américains et les étrangers, ou le jury n'est jamais mixte entre les citoyens et les étrangers, et que les seuls citoyens sont appelés à prononcer. Dans toutes ces réclamations, il est possible qu'il y ait quelque chose de vrai, qu'un sentiment de préférence, souvent involontaire, puisse peser sur la conscience des jurés, prédominer dans l'esprit des juges qui, les uns et les autres, ne sont que des hommes, de simples et faillibles mortels; mais que des hommes, de simples et faillibles mortels, soient érigés en juges dans leur cause personnelle, il n'y aurait rien d'incroyable à ce qu'ils inclinassent quelquefois du côté de leurs compatriotes. Mais que l'on ne se laisse pas aller à dire que le jury est une institution qui n'est pas à craindre ce même sentiment, louable au fond et impossible à éteindre?

Le mieux est de ne jamais perdre de vue que nous sommes en pays étranger; qu'il nous y est accordé une généreuse hospitalité et une protection suffisante; que, de notre côté, nous devons apporter dans notre conduite un redoublement de circonspection et de réserve. Ce n'est pas rigoureusement sous le droit absolu, mais sous le droit relatif, que la prudence et la saine politique du commandant de nous placer vis-à-vis d'un gouvernement aussi insaisissable. D'ailleurs, il est si facile de devenir citoyen de cette contrée, sans perdre à jamais sa nationalité, que nous pouvons espérer à notre tour les avantages du privilège, s'il existe réellement. En attendant, il n'est qu'une exception et une exception rare; je ne puis pas en citer un seul exemple où il ait franchi les bornes, mais ce n'est pas la mauvaise humeur des plaideurs malheureux que je voudrais consulter pour m'édifier, mais la sagesse et l'équité.

On disait autrefois en France « qu'il n'y avait pas de corde assez forte pour pendre un millionnaire. » En Californie, on prétend qu'un homme, quoique coupable,

qui a de l'argent ou des amis qui peuvent lui en avancer, ne sera jamais pendu : c'est donc à peu près le même usage partout. Le grand jury du comté de San-Francisco a clos sa session le 4 février 1854, en se plaignant à que le jury pour les crimes capitaux n'était pas judicieusement choisi en ville, puisque sur les centaines d'assas-

meurtres qui avaient été commis depuis trois ans, un seul coupable avait été convaincu et exécuté. Dans une foule de cas, il n'existe pas l'ombre d'un doute, mais le jury n'est pas convaincu ! Le tout-puissant dollar et les autres arguments semblables ont été assez influents pour faire taire les droits de la conscience et les serments solennels. Les criminels ont ainsi été presque tous acquittés et relâchés dans la société, en dérision de toute justice. Ces acquittements sont devenus si communs, qu'on n'a plus aucune confiance dans les jurés de San-Francisco, et qu'un jugement est devenu une farce solennelle.

Et pour conclure, le Grand-Jury, qui remplit aussi des fonctions analogues à celles des conseils généraux en France, ne voit de ressource, afin d'obtenir des jurés honnêtes, que d'en confier le tirage au haut-shériff.

Les frais de justice sont très élevés, surtout ceux du barreau. Voilà certainement encore un motif pour ne pas être processif et pour préférer les arrangements amiables à l'intervention des Tribunaux. Aux Etats-Unis, toutes les professions sont à peu près dégagées d'entraves. On ne demande pas de brevet d'aptitude, de diplôme après examen, pour des carrières qui, chez nous, sont avec raison entourées de garanties, telles que l'exercice de la médecine, du notariat, le courtage, le droit de commander un navire, toutes professions qui intéressent la fortune et la vie des tiers. Au contraire, pour l'état de barrister (avocat), il faut des études, on exige des examens, un diplôme; nécessairement, c'est un capital qu'il faut trouver. Tout le monde ne peut pas plaider, et tout le monde peut être appelé à faire partie de la magistrature assise. C'est l'élection et non l'étude du droit qui fait le magistrat. On n'a pas besoin d'avoir ouvert les Codes pour siéger comme juge; le premier citoyen américain qui a de l'intrigue et de la popularité peut sortir chef de Cour, si le scrutin l'y appelle. Du reste, le bon sens pratique des électeurs et l'intervention du jury sont de grands correctifs.

Le pouvoir législatif a pris en 1853 une excellente mesure pour régulariser la profession de notaire à San-Francisco. Jusque-là l'état qui voulait; on ouvrait une étude avec la même facilité qu'une boutique d'épicier ou un cabaret. Aujourd'hui, le nombre des notaires est limité, et il faut obtenir l'investiture du gouverneur. Ce n'est pas encore complet, sans doute, mais il y a eu amendement à des abus qui étaient devenus intolérables.

Il règne au barreau une liberté à peu près illimitée de tout dire, et le langage des avocats est loin d'être toujours parlementaire. C'est là qu'on a le droit d'appeler Rollet un fripon, et qu'on en use largement. Le plaideur ne peut pas du moins se plaindre que la défense est gênée. Tout en invectivant par les mots les plus crus la partie adverse, on ne néglige pas la partie comique, et faire rire l'auditoire et les juges est un moyen de succès, comme celui d'émailler la plaidoirie de toutes les citations poétiques qu'on trouve dans la littérature anglaise, en attendant celle de la jeune Amérique.

La police correctionnelle et la police municipale sont en permanence à San-Francisco et défraieraient à elles seules une Gazette des Tribunaux. Leur action est sur-tout vive et prompte. Entre le délit et la punition, il n'y a pas souvent un intervalle d'une heure. En général c'est une amende; elle doit être versée sur l'heure, ou bien en prison; pas le moindre sursis. Le juge et le prévenu sont débarrassés l'un de l'autre tout de suite. Dans les rixes sur la voie publique, il est rare que les deux parties ne soient pas condamnées.

Quoique le gouverneur soit le seul investi du droit de grâce par la Constitution, le juge qui a condamné fait remise tous les jours de la totalité de la peine, prison ou amende, qu'il a infligée, ou la commue à son gré et suivant le cas. C'est illégal, on s'en plaint; mais le fait continue à subsister, et bénéficie généralement aux condamnés et quelquefois au juge commuant.

Les Tribunaux se déclarent rarement incompétents, et quand ils sont saisis par une des parties, même pour des faits antérieurs à l'arrivée en Californie, se fussent-ils passés en Europe, ils retiennent la cause si elle en vaut la peine. Comme il n'y a pas de contrainte par corps, excepté pour les amendes fiscales, et que la propriété de toute nature se transmet avec une rapidité électrique, même depuis la création des bureaux d'enregistrement et d'hypothèque, les gens peu délicats n'ont jamais rien au soleil quand ils plaident, de sorte que la perte du procès n'est qu'un manque à gagner, une opération avortée.

Les ventes simulées, les substitutions frauduleuses, sont monnaie courante; mais comme rien n'est plus commun qu'un mandataire infidèle, pour échapper à un créancier importun, on se fait souvent dépouiller, malgré les contre-lettres, par un ami déloyal : que de fortunes qui n'ont pas d'autre origine!

Malgré tout ce que nous venons de dire, les statistiques, soigneusement recueillies depuis deux années, constatent toutes une évidente amélioration dans la position de San-Francisco. Les crimes et les délits, dont les trois quarts sont le fait de l'intempérance (rapport du grand jury du 4 février 1854), y ont considérablement diminué; la population est purgée, le commerce s'y régularise, les constructions prennent un certain caractère de stabilité. Il est merveilleux que les incendies, qui ont si souvent dévoré cette cité naissante, n'aient pas recommencé depuis trois ans. C'est une période quintuple de la plus longue période pendant laquelle l'élément destructeur avait été sans paraître.

On doit reporter les causes de ce bien-être général aux progrès civilisateurs. La population est composée de meilleurs éléments, et ce qu'il y a de meilleur dans ces éléments a, comme dans toutes les sociétés organisées, repris sérieusement le dessus et ne se laissera plus déborder.

Quant à notre contingent national en Californie, il n'a pas à se plaindre de la justice locale. En état de chute, les Français n'ont pas eu excédant de pénalité; au contraire. Nous ne relaterons aucun de ces tristes faits; nous tenions seulement à bien établir que nos compatriotes sont encore moins victimes de la justice criminelle américaine que de leur justice civile et commerciale.

Dans les mines comme ailleurs, c'est le travail et la bonne conduite qui l'emportent. Le hasard peut bien être encore pour quelque chose, mais ce sont les labeurs persévérants qui donnent le rameau d'or. La découverte du précieux métal dans l'Australie, qu'on croit généralement faire une concurrence nuisible à la Californie, fut au contraire un fait providentiel pour cette dernière contrée. Elle les purgea de hordes de convicts de Sydney qui s'étaient abattus sur les placers. Cette triste population, écume de l'Angleterre, n'avait rien que l'idiome de commun avec l'Américain. Il y a entre eux, outre la réciproque d'antipathie nationale, un abîme qui les sépare dans leurs mœurs respectives. On peut donc hardiment avancer que rien n'a purifié les placers de la Californie comme l'or de l'Australie.

faits antérieurs à l'arrivée en Californie, se fussent-ils passés en Europe, ils retiennent la cause si elle en vaut la peine. Comme il n'y a pas de contrainte par corps, excepté pour les amendes fiscales, et que la propriété de toute nature se transmet avec une rapidité électrique, même depuis la création des bureaux d'enregistrement et d'hypothèque, les gens peu délicats n'ont jamais rien au soleil quand ils plaident, de sorte que la perte du procès n'est qu'un manque à gagner, une opération avortée.

Les ventes simulées, les substitutions frauduleuses, sont monnaie courante; mais comme rien n'est plus commun qu'un mandataire infidèle, pour échapper à un créancier importun, on se fait souvent dépouiller, malgré les contre-lettres, par un ami déloyal : que de fortunes qui n'ont pas d'autre origine!

Malgré tout ce que nous venons de dire, les statistiques, soigneusement recueillies depuis deux années, constatent toutes une évidente amélioration dans la position de San-Francisco. Les crimes et les délits, dont les trois quarts sont le fait de l'intempérance (rapport du grand jury du 4 février 1854), y ont considérablement diminué; la population est purgée, le commerce s'y régularise, les constructions prennent un certain caractère de stabilité. Il est merveilleux que les incendies, qui ont si souvent dévoré cette cité naissante, n'aient pas recommencé depuis trois ans. C'est une période quintuple de la plus longue période pendant laquelle l'élément destructeur avait été sans paraître.

On doit reporter les causes de ce bien-être général aux progrès civilisateurs. La population est composée de meilleurs éléments, et ce qu'il y a de meilleur dans ces éléments a, comme dans toutes les sociétés organisées, repris sérieusement le dessus et ne se laissera plus déborder.

Quant à notre contingent national en Californie, il n'a pas à se plaindre de la justice locale. En état de chute, les Français n'ont pas eu excédant de pénalité; au contraire. Nous ne relaterons aucun de ces tristes faits; nous tenions seulement à bien établir que nos compatriotes sont encore moins victimes de la justice criminelle américaine que de leur justice civile et commerciale.

Dans les mines comme ailleurs, c'est le travail et la bonne conduite qui l'emportent. Le hasard peut bien être encore pour quelque chose, mais ce sont les labeurs persévérants qui donnent le rameau d'or. La découverte du précieux métal dans l'Australie, qu'on croit généralement faire une concurrence nuisible à la Californie, fut au contraire un fait providentiel pour cette dernière contrée. Elle les purgea de hordes de convicts de Sydney qui s'étaient abattus sur les placers. Cette triste population, écume de l'Angleterre, n'avait rien que l'idiome de commun avec l'Américain. Il y a entre eux, outre la réciproque d'antipathie nationale, un abîme qui les sépare dans leurs mœurs respectives. On peut donc hardiment avancer que rien n'a purifié les placers de la Californie comme l'or de l'Australie.

Dans les mines comme ailleurs, c'est le travail et la bonne conduite qui l'emportent. Le hasard peut bien être encore pour quelque chose, mais ce sont les labeurs persévérants qui donnent le rameau d'or. La découverte du précieux métal dans l'Australie, qu'on croit généralement faire une concurrence nuisible à la Californie, fut au contraire un fait providentiel pour cette dernière contrée. Elle les purgea de hordes de convicts de Sydney qui s'étaient abattus sur les placers. Cette triste population, écume de l'Angleterre, n'avait rien que l'idiome de commun avec l'Américain. Il y a entre eux, outre la réciproque d'antipathie nationale, un abîme qui les sépare dans leurs mœurs respectives. On peut donc hardiment avancer que rien n'a purifié les placers de la Californie comme l'or de l'Australie.

Dans les mines comme ailleurs, c'est le travail et la bonne conduite qui l'emportent. Le hasard peut bien être encore pour quelque chose, mais ce sont les labeurs persévérants qui donnent le rameau d'or. La découverte du précieux métal dans l'Australie, qu'on croit généralement faire une concurrence nuisible à la Californie, fut au contraire un fait providentiel pour cette dernière contrée. Elle les purgea de hordes de convicts de Sydney qui s'étaient abattus sur les placers. Cette triste population, écume de l'Angleterre, n'avait rien que l'idiome de commun avec l'Américain. Il y a entre eux, outre la réciproque d'antipathie nationale, un abîme qui les sépare dans leurs mœurs respectives. On peut donc hardiment avancer que rien n'a purifié les placers de la Californie comme l'or de l'Australie.

Dans les mines comme ailleurs, c'est le travail et la bonne conduite qui l'emportent. Le hasard peut bien être encore pour quelque chose, mais ce sont les labeurs persévérants qui donnent le rameau d'or. La découverte du précieux métal dans l'Australie, qu'on croit généralement faire une concurrence nuisible à la Californie, fut au contraire un fait providentiel pour cette dernière contrée. Elle les purgea de hordes de convicts de Sydney qui s'étaient abattus sur les placers. Cette triste population, écume de l'Angleterre, n'avait rien que l'idiome de commun avec l'Américain. Il y a entre eux, outre la réciproque d'antipathie nationale, un abîme qui les sépare dans leurs mœurs respectives. On peut donc hardiment avancer que rien n'a purifié les placers de la Californie comme l'or de l'Australie.

BANQUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE A DARMSTADT.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir le public que, sur la seconde série des actions de la Société, il sera émis 20,000 actions de fl. 250 l'une, représentant ensemble un capital de 5 millions de florins.

D'accord avec les fondateurs, le conseil invite les porteurs d'actions de la première émission à faire valoir, du 1^{er} au 29 février courant, terme de rigueur, leurs droits à la souscription au pair des actions de la deuxième série, en raison d'une action nouvelle pour deux actions de la première émission.

Jusqu'au 29 février 1856, les actionnaires qui désireront user de leurs droits devront inscrire sur des bordereaux spéciaux, et par ordre numérique, les numéros de leurs actions de la première émission, et à présenter leurs titres pour qu'ils puissent être estampillés, savoir :

- Au siège de la Banque, à Darmstadt;
A la succursale de la Banque, à Mayence;

Chez MM. Jules Bleichroder et C^o, à Berlin;
Chez M. A. Nienerhofheim, à Francfort-sur-Mein;
Chez MM. Sal. Oppenheim junior et C^o, à Cologne;
A la Banque A. Schaffhausen, à Cologne;
A la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, à Paris.

Les actionnaires verseront en même temps 10 pour 100 du capital nominal des actions nouvelles, en espèces ou en valeurs au cours du jour.

Les versements seront effectués ainsi qu'il suit :

Au 1^{er} avril 1856 (contre retrait des actions déposées et sous déduction des 10 pour 100 déjà payés), 40 pour 100, soit fl. 100, ou fr. 215, ou d. 57.4-4.

Au 1^{er} juin, 20 pour 100, soit fl. 50, ou fr. 107.50, ou d. 28.17.2.

Au 1^{er} août, 20 pour 100, soit fl. 50, ou fr. 107.50, ou d. 28.17.2.

Au 1^{er} octobre, 20 pour 100, sous bonification de fl. 5.30 pour intérêts à 4 pour 100 jusqu'au 31 décembre 1856, soit fl. 44.30, fr. 95.67 1/2, d. 15.12.10.

MM. les actionnaires sont invités à faire leurs versements aux époques sus-indiquées; ils conservent la faculté d'effectuer, par anticipation, pendant le délai accordé pour les versements, le paiement d'un ou plusieurs des termes suivants, sous escompte de 4 pour 100 par an.

Les actionnaires qui feront leurs versements après les 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août et 1^{er} octobre devront, à partir de ces époques jusqu'au 29 de chacun de ces mois, terme de paiement de rigueur, les intérêts de retard, calculés sur le pied de 5 pour 100 l'an.

Le 1^{er} versement ne sera plus reçu après le 29 avril; le deuxième, après le 29 juin; le troisième, après le 29 août; le quatrième, après le 29 octobre. Les actionnaires retardataires seront même déchu de tous les droits que leur conféraient leurs versements antérieurs, et ce conformément à l'article 6 des statuts.

Les nouvelles actions ne participeront aux dividendes qu'à partir de l'exercice 1857; toutefois, au 1^{er} octobre 1856, époque du dernier versement, il sera tenu compte de l'intérêt à 4 pour 100 jusqu'au 31 décembre 1856 sur les versements antérieurs, soit, comme il est dit ci-dessus, de fl. 5.30 ou fr. 11.82 1/2.

Il sera délivré, au moment du premier versement, des certificats provisoires qui seront échangés ultérieurement contre des titres définitifs.

Darmstadt, le 23 janvier 1856.

Article 6 des statuts.

Chaque actionnaire est tenu, en souscrivant les actions, d'opérer immédiatement le versement de 40 pour 100 de la valeur nominale; les 60 pour 100 restant seront versés à la caisse de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. L'annonce en sera faite chaque fois, au moins quatorze jours à l'avance, dans les journaux désignés dans l'art. 47. Tout actionnaire qui n'aura pas opéré son versement dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du terme fixé pour le paiement perdra par ce fait même tous ses droits. Les versements partiels déjà opérés seront acquis à la caisse de la Banque, et les certificats d'actions délivrés contre ces versements seront annulés. A la place de ces actions frappées de déchéance, le conseil d'administration créera de nouveaux titres, et les vendra pour le compte de la Banque.

Bourse de Paris du 13 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Obligat. de la Ville, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, H. Fourn. de Monc., etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Nord, etc.

GAITÉ. — Le Médecin des Enfants, habilement interprété par M. Laferrière, avec le concours de MM. B. Guon, Paulin-Ménier et M^{lle} Augusta, continue toujours son succès de vogue.

SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Joconde, la Ciguë. ITALIENS. — Don Giovanni. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, les Nocces. ODEON. — La Revanche. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff. VAUDEVILLE. — Le mariage d'Olympe. VARIÉTÉS. — Janet chez les sauvages. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Le Roman, le Sire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot. FOLIES. — Franchois, Un Scandale. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. V. P. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES PARISIENS. — Ba ta-Clan, le Violon. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirées parisiennes. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisiennes.

Imprimerie de A. Gurot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BOIS DE PASSY (SEINE-ET-MARNE)

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 41.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1^{er} mars 1856, du BOIS de Passy, situé sur le hameau de Cognign, communes de Chevry et de Presles, canton de Brie, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), contenant, d'après les titres, 64 hectares environ; d'après le cadastre, 60 hectares 18 ares 40 centiares.

Mise à prix : 130,000 fr.

- S'adresser : 1^o Audit M. BURDIN, poursuivant; 2^o A M. Gaullier, avoué présent à la vente, à Paris, rue Monthabor, 12; 3^o A M. Lumière et Cartier, notaires à Châteaudun; 4^o A M. Legavre, avoué à Melun. (5397)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORGES DU PORT BRILLET

FORÊT DU PERTRE

ET FORÊT DE CHEVRE

Arrondissements de Laval (Mayenne) et Vitré (Ille-et-Vilaine).

A vendre en trois lots, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 22 avril 1856, à midi, par le ministère de M^{rs} ANGOT et FREMYN, notaires à Paris.

Table with 2 columns: Lot and Price. Includes 1^{er} lot, 2^o lot, 3^o lot.

Totaux. 4599 83 81 3,422,173

Le chemin de fer de l'Ouest traverse la propriété, et une station est établie au Port-Brillet.

Un mois après cette adjudication, les MINES DE BOUILLE de Saint-Pierre-la-Cour et du Genest, près Laval, seront mises en vente à Laval par M^{rs} DUCHEMIN, FONTAINE et DUBOIS, notaires, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Le chef lieu d'exploitation des mines est situé à 3 kilomètres de ces forges.

- S'adresser : 1^o A M. Marié, directeur des forges de Port-Brillet; 2^o A M. Samin, directeur des mines de Saint-

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance de référé et d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M^r LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneelle, 37, le jeudi 28 février 1856, à midi.

Du FONDS de commerce de RESTAURATEUR exploité sous le nom de Restaurant du Bouff-la-Mode, à Paris, rue de Valois, 3 (Palais-Royal), consistant dans :

- 1^o Les pratiques, clientèle et achalandage y attachés; 2^o Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, détaillés dans un état annexé au cahier des charges; 3^o Le droit au bail des lieux où il s'exerce.

Sur la mise à prix de : 15,000 fr. Et à défaut d'enchères à tout prix. L'adjudicataire sera tenu de prendre les vins et marchandises qui se trouvent encore exister au jour de l'entrée en jouissance pour le montant de leur valeur à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M. Henriouet, demeurant à Paris, rue Cadet, 13; 2^o A M^r LAVOCAT, notaire. (5409)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 février prochain, à une heure de relevée, salle Saint-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis.

OBJET DE LA RÉUNION :

Augmentation du capital social. Fixation du prix d'émission.

ARTICLES 2 ET 3 DES STATUTS.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège de la société, rue Bergère, 44 vingt jours au moins avant l'époque fixée par la réunion.

(1810)

CIÉ DES GLACES DE MONTLUÇON

L'assemblée générale extraordinaire prorogée le 16 avril dernier, et l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie des Glaces de Montluçon, auront lieu le 15 mars prochain, rue de la Bouane, 22.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore déposé leurs titres, aux termes des statuts, sont donc invités à faire ce dépôt, jusqu'au 29 courant, au siège de la société. Il n'en sera plus reçu passé ledit jour.

C^o D'EXPLOITATION ET DE COLONISATION DES LANDES DE BORDEAUX

MM. les actionnaires sont convoqués : 1^o En assemblée générale extraordinaire pour le lundi 14 avril 1856, heure de midi, en l'hôtel rue de Varennes, 47, à l'effet de délibérer et voter sur les modifications proposées aux statuts dans l'assemblée du 2 avril 1853, sur toutes les dispositions qui peuvent en découler, sur la fixation du cautionnement et du traitement du gérant provisoire actuel; 2^o En assemblée générale ordinaire pour le mercredi 16 avril 1856, aux mêmes lieu et heure, à l'effet :

- D'entendre les comptes de gestion de 1855; D'entendre le rapport de MM. les commissaires délégués sur la situation des affaires sociales; De remplacer les membres de la commission de surveillance dont les fonctions auront cessé; De délibérer sur toutes les propositions faites dans l'intérêt de la société.

Font partie de l'assemblée : Les titulaires de deux actions nominatives; Les propriétaires de quatre actions au porteur en auront fait le dépôt, avant le 31 mars prochain, au siège social, à Paris, chez M. Desprez-Rouveau, agent de la compagnie, rue Villeroi, 6.

Par délégation : DESPREZ ROUVEAU. (15107)

HOULLÈRES DE LONG-PENDU

MM. les actionnaires sont prévenus que le divi d'été échû le 1^{er} janvier 1856, si payable à partir du 25 février, à Paris, chez M. Leduc, 74, rue de Provence, de midi à dix heures; à Lyon, chez M. Maguin, 38, rue de Bourbon; et à Châlons-sur-Saône, chez MM. Maguin et C^o.

LEDEC, 74, rue de Provence, 74. (15091)

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

SATIRE sur le JOURNALISME

par G. Dusaussoy de Champlecy, à Paris, chez Dentu, libr., Pal.-Royal, gal. d'Orléans, 13. Prix 50 c. (15015)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gymn. (15073)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^o.

OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL

par les Steamers suivants: Le Jacquart... de 2400 à 500 ch^x; Le François-Arago de 2400 - 500 -; L'Alma... de 2000 - 500 -; Le Sébastopol... de 2000 - 500 -; Le Barcelone... de 2000 - 500 -; Le Cadix... de 2000 - 500 -; Le Lyonnais... de 2000 - 500 -; Le Franc-Comtois de 2000 - 500 -

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK

Par l'Alma... le 20 février. Par le Barcelone... le 20 mars. Par l'Alma... le 20 avril. Par le Sébastopol... le 20 mai.

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO

touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc, Par le Cadix... le 22 février. Par le Lyonnais... le 22 mars. Par le Franc-Comtois le 22 avril. Par le Cadix... le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé. S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements : A Paris, à MM. Gauthier frères et C^o. (15074)*

A VENDRE à l'amiable, deux Maisons sises à Paris, rue de Douai, 34 et 36, place Vintimille, quartier de la Chaussée-d'Antin. S'adresser au concierge; et pour traiter à M. CORDIER, rue des Vieux-Augustins, 59, et à M^r DEBIÈRE, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (15108)

A LOUER pour le terme d'avril prochain, GRAND APPARTEMENT DE NEUF PIÈCES DE PLAIN PIED, rue de Richelieu, 14. S'adresser au propriétaire, même maison. (15109)

SIROP d'orgeat incorrupt et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (15074)*

LES FRÈRES M. MAHON méd. spécialistes des Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consult. 6, PET. R. VERTE, fg St-Her, mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont Neuf, mer., vendr., à 1 h. (15079)*

COPAHINE

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans aucune ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JEZEK. (15081)*

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, PHARMACIE LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr.; les 6, 10 fr.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 5 MILLIONS

Fondée par acte passé devant M^e FOVART, notaire à Paris.

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET LA VENTE EN GROS DES TISSUS POUR VÊTEMENTS D'HOMMES.

Avantages offerts aux actionnaires fabricants, acheteurs, capitalistes :

LE FABRICANT est assuré de l'écoulement immédiat de ses produits ou d'une valeur égale au montant de l'estimation...

LE CAPITALISTE ne peut trouver de placement plus productif et plus sûr, car la communauté d'intérêt du fabricant et de l'acheteur...

Le capital de 5 millions est divisé en 60,000 actions de 50 fr. au porteur et en 4,000 actions nominatives de 500 fr. réservées aux fabricants et acheteurs...

La souscription est ouverte au siège de la Société, chez MM. HUCHET ET C^o, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 13, ET RUE DU MAIL, 14.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Claude MARTINET, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, et rue Biquette, 1, en union, qui n'ont pas produit leurs titres, sont invités à les remettre, dans le délai de huit jours, à M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de ladite faillite.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Louis-François ASSÉLINS, marchand de vins en détail, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, 1, en union, qui n'ont pas produit leurs titres, sont invités à les remettre, dans le délai de huit jours, à M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de ladite faillite.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, n° 10, rue de Valenciennes, le 15 février, à 10 heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE. Suivant acte sous seings privés en date du 20 février 1856, ont été constitués, en vertu de la loi du 17 mars 1850, sept dits mois, par M. Pomme, receveur, qui a perçu six francs, deux centimes, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Dumas, notaire à Paris, le 10 février mil huit cent cinquante-six, M. Jacques-Louis MARTINET et Jean-Louis-LACAZE, tous deux fabricants de matiers à la Jacquard, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Popincourt, 54, associés en nom collectif, sous la raison sociale de M. MARTINET et LACAZE, pour la fabrication et la vente de machines dites à la Jacquard et autres, suivant acte reçu par M^e Dumas, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, ont déclaré leur société dissoute à compter du premier janvier dernier. M. Lacaze en a été nommé liquidateur.

L'apport social est de cent cinquante mille francs pour chacun des associés. La durée de la société est fixée à dix ans, à compter du premier février mil huit cent cinquante-six.

Suivant acte passé devant M^e Beauchamps, notaire à Vincennes (Seine), le trente-un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Alexandre-François CHEVALER, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Fer, charnier des Innocents, 17.

Suivant acte sous seings privés en date du 20 février 1856, ont été constitués, en vertu de la loi du 17 mars 1850, sept dits mois, par M. Pomme, receveur, qui a perçu six francs, deux centimes, etc.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Victor PIGEON, ancien chef de l'École polytechnique, cultivateur et menuisier, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, 10.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Théodore FOURÉS, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 22.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Auguste TESTAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 23.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. André-Charles-Auguste JOUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Feydeau, 23.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Paul SALLERON, négociant, demeurant à Paris, rue Feydeau, 23.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Jean-Louis-Philippe GONVERS, fabricant de chapeaux de paille, demeurant rue du Caire, 26, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé, entre : 1^o M. Jean-Louis-Philippe GONVERS, fabricant de chapeaux de paille, demeurant rue du Caire, 26, à Paris.

ciété générale du carton-bois du vingt-neuf janvier dernier. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de meubles, sous la raison sociale PASSEMAR et C^o, dont le siège est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de meubles, sous la raison sociale PASSEMAR et C^o, dont le siège est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

RAISON SOCIALE : HUCHET ET COMP^o

rue des Fossés-Montmartre, 13, et rue du Mail, 14.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de meubles, sous la raison sociale PASSEMAR et C^o, dont le siège est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de meubles, sous la raison sociale PASSEMAR et C^o, dont le siège est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de tissus de laine en gros ; la durée de la société a été fixée à trois ans, neuf ou douze années, qui ont commencé le premier janvier dernier, et le siège social rue du Mail, 1 ; chacun des associés à la signature sociale.